

# Une ASBL peut-elle être pénalement responsable au même titre qu'une société commerciale ?

## Réponse courte

Une ASBL peut être pénalement responsable au même titre qu'une société commerciale au Luxembourg. La responsabilité pénale s'applique sans distinction de nature juridique, dès lors que l'infraction a été commise pour le compte de l'ASBL par ses organes ou représentants.

Les peines applicables, la procédure et les conditions d'imputabilité sont identiques à celles prévues pour les sociétés commerciales, incluant notamment l'amende, la dissolution judiciaire et d'autres sanctions prévues par le Code pénal. Il n'existe pas de régime dérogatoire pour les ASBL, qui relèvent donc du droit commun pénal.

## Définition

Au Luxembourg, la responsabilité pénale des personnes morales est expressément prévue par le Code pénal. Une association sans but lucratif (ASBL), dotée de la personnalité juridique, peut être poursuivie et condamnée pénalement pour des infractions commises dans le cadre de ses activités. Cette responsabilité s'applique de la même manière aux sociétés commerciales et aux ASBL, sans distinction de nature juridique, dès lors que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par ses organes ou représentants.

## Conditions d'exercice

La responsabilité pénale d'une ASBL suppose que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant agissant pour le compte de l'association. Il n'est pas nécessaire que l'organe ou le représentant ait agi dans l'intérêt exclusif de l'ASBL, mais il doit exister un lien entre l'acte incriminé et l'activité de l'association. La responsabilité pénale de l'ASBL n'exclut pas celle de la personne physique auteur de l'infraction, les deux pouvant être poursuivies et condamnées cumulativement. La responsabilité pénale de l'ASBL ne requiert pas la constatation préalable de la faute d'une personne physique déterminée, dès lors que l'infraction est imputable à l'association par l'action de ses organes ou représentants.

## Modalités pratiques

En pratique, une ASBL peut faire l'objet de poursuites pénales devant les juridictions répressives luxembourgeoises. Les peines applicables aux personnes morales comprennent principalement l'amende, la dissolution judiciaire, l'interdiction d'exercer certaines activités, la fermeture d'établissements, la publication ou l'affichage du jugement, ainsi que la confiscation. L'amende encourue par une ASBL est déterminée selon les dispositions du Code pénal et des lois spéciales applicables à l'infraction reprochée. La procédure pénale suit les mêmes règles que pour les

sociétés commerciales, notamment en matière de citation, de représentation en justice et d'exécution des peines.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux dirigeants d'ASBL de mettre en place des procédures internes de contrôle et de prévention des risques pénaux, notamment en matière de gestion financière, de respect des obligations légales et réglementaires, et de formation des membres du conseil d'administration. La désignation d'un responsable de la conformité ou la consultation régulière d'un conseil juridique spécialisé permet de limiter les risques de mise en cause pénale de l'association. Les statuts de l'ASBL doivent prévoir des mécanismes de délégation de pouvoirs clairs et documentés afin de limiter l'imputabilité directe d'infractions à l'association.

## Cadre juridique

La responsabilité pénale des personnes morales, y compris les ASBL, est prévue par l'article 34 du Code pénal luxembourgeois, modifié par la loi du 3 mars 2010. Les articles 34 à 38 du Code pénal définissent les modalités d'engagement de la responsabilité pénale, les peines applicables et les conditions d'imputabilité. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations ne prévoit pas de régime dérogatoire en matière de responsabilité pénale, ce qui implique l'application du droit commun pénal aux ASBL. La jurisprudence nationale confirme l'application stricte de ces dispositions aux associations, sans distinction avec les sociétés commerciales.

La responsabilité pénale d'une ASBL peut être engagée même en l'absence de but lucratif et indépendamment de la taille de l'association. Les dirigeants doivent être particulièrement vigilants quant au respect des obligations légales, car une condamnation pénale peut entraîner la dissolution de l'ASBL et des conséquences patrimoniales et réputationnelles graves.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.